

CONTACT TERRIEN- ETI : aspects juridiques et prospectifs

Par

Perrine BARTHOMEUF

Avocat, Docteur en droit

«L'homme-individu est essentiellement famille, tribu, nation. Tandis que l'humanité, elle, n'a pas encore trouvé autour de soi d'autres Humanités pour se pencher sur elle et lui expliquer où elle va. »

Le père Teilhard de Chardin oubliait certainement nos frères galactiques..

1- Les recherches portant sur « l'hypothèse extraterrestre »¹ sont toujours abordées sur la pointe des pieds, de peur d'être « exclues du champs du savoir recommandable »². A croire que pour pouvoir étudier les phénomènes OVNI, il faille obtenir un permis de bonne conduite scientifique, unique passeport jugé sérieux pour conduire des recherches dans ce domaine. C'est ainsi que l'hypothèse de l'existence d'intelligence extraterrestre est étudiée sous l'angle rassurant des systèmes probabilistes, telle que l'équation par trop simpliste et totalement inopérante de Drake³ ou encore selon des « stratégies scientifiques »⁴ dont aucune n'a jusqu'alors produit le moindre résultat.

Les stratégies scientifiques développées au service de l'ufologie consistent :

¹ Les termes *extraterrestre* et *extratemporel* seront employés indifféremment pour désigner les aliènes, quand bien même, nous soutenons que le terme extratemporel correspond mieux à une vision fractale de l'Univers. Les aliènes sont dans un autre temps, c'est-à-dire au sein d'une autre densité temporelle et non pas seulement « ailleurs que sur Terre ». Voy. E. Julien, *La science des extraterrestres*, Op. Cit.

² W. STOCZKOWSKI, *Des hommes, des dieux et des extraterrestres : ethnologie d'une croyance moderne*, Paris, Flammarion, 1999, p. 348-355.

³ $N = R \times fp \times ne \times fl \times fi \times fc \times L$

où :

R : nombre d'étoiles dans la voie lactée ;

fp : pourcentage d'étoiles ayant des planètes ;

ne : pourcentage de planètes favorables à la vie ;

fl : pourcentage de planètes où la vie est apparue ;

fi : pourcentage de planètes où l'intelligence est apparue ;

fc : pourcentage de planètes où une civilisation technologique est apparue ;

L : durée de vie moyenne d'une civilisation technologique (exprimée en années).

Telle est l'équation présentée par l'astronome Francis Drake³, exprimant le nombre N de civilisations susceptibles d'exister au sein de notre Voie Lactée³. Celui-ci ne pouvant se résoudre à la solitude de l'Humanité...

⁴ J. R Primack, N. E. Abrams, *Destin cosmique- Pourquoi la nouvelle cosmologie place l'homme au centre de l'univers*, éd. Rober Laffont, Paris, 2008, 399 p., p. 222.

- soit, à sonder l'univers à la recherche de signes de vie. Concrètement, il s'agit d'envoyer des signaux dans l'espace et d'attendre patiemment la réponse des extraterrestres...(programme SETI)⁵.
- soit, à « approfondir la compréhension que nous avons de notre planète et des conditions d'apparition de la vie »⁶ afin de dégager des principes universels pour tous les êtres vivants. Ces études ont été appuyées par la découverte des exoplanètes, vers la fin des années 1990, relançant les spéculations sur l'existence de planètes abritant la vie.

2- De telles méthodes fondées sur la science, la rationalité, la recherche de preuves matérielles échouent dans la démonstration de l'existence d'une vie biologique extraterrestre, puisque dans ce domaine, on sait par expérience ou ne sait pas.

La somme des témoignages recueillis depuis des siècles sur le phénomène OVNI, les ouvertures de conscience vécues par les expérienceurs, l'intérêt porté par les gouvernements à l'hypothèse E-T, nos intimes convictions en la matière, sont autant d'éléments qui appuient la réalité du phénomène OVNI et légitiment un positionnement de la société civile sur les implications politico-juridiques d'un contact Humain- Aliène.

A tout le moins, la communauté internationale dans son ensemble devrait considérer cette hypothèse comme un objet d'étude digne d'intérêt dans la mesure où les cas d'observations de PAN ou de contact avec des entités aliènes sont en augmentation croissante ces dernières décennies.

3- Cette augmentation résulte principalement de deux facteurs : d'une part, le développement de l'énergie atomique et d'autre part, l'accès de l'homme à l'espace.

5 Si, au départ, la NASA a soutenu le projet, rapidement et dans un éclair de lucidité, le congrès américain y a mis un terme en 19925. Le programme SETI5 est dorénavant géré par une association privée à but non lucratif basée en Californie. Son objet se définit comme suit : « explorer, comprendre et expliquer l'origine, la nature et l'importance de la vie dans l'univers ». SETI n'a pas encore découvert le moindre signe d'intelligence extraterrestre, mais selon la formule de leurs dévoués partisans : « l'absence de preuve ne constitue pas une preuve d'absence ». Les opposants (scientifiques, philosophes ou politiciens) au programme SETI font valoir que celui-ci utilise un outil anthropocentrique d'un âge révolu : est-il raisonnable de penser que les extraterrestres utilisent la radioastronomie pour toute forme de communications ? Et quand bien même, se pourrait-il, sachant que notre galaxie s'étend sur plus de 100 000 al, que nous puissions recevoir leurs signaux, aujourd'hui ? Cela impliquerait qu'ils les aient envoyés autant d'années que le nombre d'années-lumière qui les sépare de nous....

⁶ J. R Primack, N. E. Abrams, *Destin cosmique- Pourquoi la nouvelle cosmologie place l'homme au centre de l'univers*, Op. Cit.p. 222.

- Les sites nucléaires civils et militaires sont régulièrement visités. On constate une corrélation entre l'augmentation du nombre d'observations d'OVNI et le développement de l'armement et des centrales nucléaires. Les raisons invoquées au soutien de ce phénomène sont les suivantes : -l'activité nucléaire est perçue comme une menace par les ET ; - les extra-temporels souhaitent nous protéger de nous-mêmes afin que notre humanité ne s'abîme dans un conflit nucléaire - il existerait une loi physique qui relierait activité nucléaire et observation de PAN, en ce sens que les explosions nucléaires entraîneraient une matérialisation subites et non désirées des vaisseaux ET⁷. Comme si le fait de fissurer le noyau d'un atome générerait une perturbation au sein d'un espace-temps parallèle, lieu de vie d'entités aliènes.

- La multiplication des vols spatiaux en orbite basse a également contribué à attiser la curiosité des vaisseaux aliènes. Nombreux sont les témoignages des astronautes qui estiment avoir été suivis durant leur voyage orbital.

Le 19 septembre 2006, lors de la mission STS 115 la navette ATLANTIS ne peut effectuer sa rentrée atmosphérique et doit attendre 24 heures en raison d'un objet qui interfère avec sa trajectoire. L'objet la suit depuis plusieurs heures. Aucune explication officielle n'a jamais été donnée par la NASA. En conférence de presse, l'astronaute du vol, Mary Anne Stefany Shyn-Piper perd littéralement ses moyens et s'évanouit⁸ en tentant d'expliquer ce qui s'était passé.

Elle n'est pas la seule, nombre d'astronautes auraient été confrontés à des ovnis et/ou à des présences extra-terrestres. Là où certains, comme Edgard MITCHELL, ont tenté d'avertir le public, d'autres préfèrent se murer dans le silence par peur de représailles.

4- Il est temps de réfléchir au cadre juridique d'un éventuel contact avec des entités ET.

Une telle démarche se fait d'autant plus pressante qu'une nouvelle ère s'ouvre pour l'homme : celle de l'humanisation du cosmos. En effet, une habitation permanente et autosuffisante de l'espace s'impose dans un contexte de surpopulation et de raréfaction des ressources terrestres.

L'humanisation de l'espace entrainera inévitablement une multiplication des contacts.

7 Eric JULIEN, Enfants des Etoiles, Editions JMG, 2006, p.251.

8 <http://homme-et-espace.over-blog.com/2015/04/les-femmes-dans-l-espace-et-face-aux-ovnis.html>

5- Envisager les rapports juridiques entre humains et entités aliènes suppose, au préalable, de définir l'ordre juridique auquel sera rattaché ce rapport de droit.

Il convient de différencier selon que le contact ait lieu au sein du champ gravitationnel terrestre ou au sein d'un Espace-Temps (E-T) de densité temporelle supérieure.

L'espace-Temps terrien correspond à la zone de la plus grande Terre. *La Greater Earth* désigne une région sphérique de l'espace⁹, centrée sur la Terre, où l'influence gravitationnelle de notre planète domine les mouvements de n'importe quel objet. Cette zone constitue physiquement le périmètre naturel de la Terre et juridiquement un espace sous domination terrienne.

Elle est le siège d'un ordre juridique terrien.

Le droit terrien a vocation à s'appliquer au sein de la Greater Earth, il s'inscrit dans une temporalité limitée à celle d'un être humain et à la dimension présente et s'applique à l'égard des hommes et éventuellement d'entités aliènes incarnées au sein de ce même espace-temps.

Au-delà de cette zone, libéré du champ gravitationnel terrestre, l'humain s'incarne au sein d'un espace-temps de densité temporelle supérieure. Les hommes vivent une augmentation de conscience, font l'expérience de l'unité au point de s'incarner en une nouvelle personne : l'Humanité. « La conscience (alors) s'expande au-delà du corps et surgit un sentiment d'interdépendance mystique avec le monde extérieur, jaillissant des tréfonds du corps et se manifestant sous la forme d'une conscience sensorielle aigüe et d'une force relâchée et illimitée (...) Le temps semble se démultiplier et l'on peut voir lentement arriver les menaces et y parer avec calme et détachement. »¹⁰ . Le temps se dilate, les distance se raccourcissent, la matérialité disparaît : l'humain s'incarne ou se désincarne au sein d'un autre espace-temps, il devient l'humanité incarnée. Tous ceux qui ont vécu ce type d'ascension spatio-temporelle (voyageurs de l'astral, astronautes, méditants, saints) partagent ce sentiment de connexion avec quelque chose de plus grand que soi, le divin, l'univers et tous manifestent un besoin d'être connecté à soi-même et à la « Source ».

Autrement dit, si au sein de l'espace-temps terrien, soumis au champ gravitationnel terrestre, l'humain apparaît incarné dans une

⁹ Zone dont le rayon est estimé à environ 1,5 millions de Km

¹⁰ M-A Deschamps, *Corps et extase*, éd. Guy Tréniadiel, 1990, 251 p.

multitude d'hommes, en revanche élevé au cosmos l'humain fait l'expérience de l'unité, pour devenir une personne unique : l'Humanité.

Ce changement de dimension spatio-temporelle implique un changement de dimension normative : l'ordre terrien cède la place à un ordre cosmique. Les contacts humanité-alienité se feront non pas dans un tête à tête mais dans un conscience à conscience.

6- L'hypothèse d'un contact avec l'Autre doit s'envisager dans une valorisation des identités respectives. Nul ne saurait devenir le martyr ou le bourreau de l'autre.

Un contact avec une entité aliène au sein de la GE sera rattaché à l'ordre juridique terrien (I) tandis qu'un contact au sein d'un E-T supérieur sera rattaché à un ordre juridique cosmique(II) dont il s'agit de définir les contours respectifs.

I- CONTACT HOMME-ENTITE ALIENE AU SEIN DE LA PLUS GRANDE TERRE

La communauté des ufologues a toujours été favorable à l'adoption et à la mise en œuvre d'un protocole à suivre en cas de contact avec des ET. L'objectif consiste à traiter efficacement un signal ou un contact au niveau international tout en évitant de générer un climat de stress et de panique au sein des populations(A). Passée la phase de détection, il convient de réfléchir, de manière prospective, aux normes transnationales susceptibles d'encadrer le rapport de droit entre un humain et une entité intelligente aliène, de sorte que chaque individu et/ou chaque collectivité humaine (Etats, etc.) connaissent ses droits et devoirs face à une ETI(B).

A- PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE CONTACT : PORTOCOLE POST-DETECTION

Dans le cadre du programme SETI, l'Académie Internationale d'Astronautique a élaboré un protocole post-détection à suivre en cas de détection d'un signal extra-terrestre par un individu ou une collectivité.

Celui-ci consiste en 9 principes¹¹ :

- 1- Des consultations internationales devront être organisées afin d'envisager l'opportunité de l'envoi d'un message aux civilisations extraterrestres.
- 2- Les consultations relatives à l'envoi ou non d'une réponse et sur le contenu de cette dernière doivent s'effectuer par

11 <http://www.setileague.org/iaaseti/reply.htm>

- le COPUOS¹² en consultation avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées.
- 3- Ces consultations sont ouvertes à la participation de tous les États intéressés et sont destinées à aboutir à des recommandations reflétant un consensus.
 - 4- Il revient à l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre la décision d'envoyer ou non un message à l'intelligence extraterrestre et d'en déterminer le contenu sur la base des recommandations du COPUOS
 - 5- Si une décision est prise d'envoyer un message à l'intelligence extraterrestre, elle sera envoyée au nom de l'humanité, tout entière
 - 6- Le contenu du message doit garantir la préservation des intérêts l'humanité. Le contenu du message devra être mis à la disposition du public et libre de consultation
 - 7- (...)
 - 8- Il est fait défense aux Etats d'entrer en communication avec des ETI sans consultation préalable de la communauté internationale
 - 9- les États signataires de la présente Déclaration et les organismes des Nations unies doivent faire appel le plus largement possible à l'expertise de scientifiques, d'universitaires et d'autres personnes reconnus dans ce domaine.

Ce protocole poursuit un triple objectif : vérifier la provenance extraterrestre du signal, éviter tout phénomène de panique au sein des populations et, traiter l'information à l'échelle internationale en prenant soin que les réponses soient apportées au nom de l'humanité tout entière et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

Toutefois, on peut s'interroger sur la pertinence de telles procédures post-détection au regard de deux arguments souvent avancés : d'une part, les entités aliènes semblent privilégier les contacts intimistes d'individus à individus, et d'autre part, les contacts dits « collectifs » demeurent, aux dires de certains ufologues, captifs de la compétence ou plutôt de « l'omerta » des Etats.

La rencontre avec l'autre provoquera un choc identitaire permettant à l'Humanité de mieux se comprendre, de connaître sa nature profonde.

Afin de se préparer au contact, l'humanité doit s'interroger sur les droits fondamentaux des hommes opposables aux ETI (extraterrestrial Intelligence).

12 Committee on the Peaceful Uses of Outer Space (COPUOS)

B- LE CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES RAPPORTS ENTRE LES HOMMES ET LES ENTITES ALIENES INTELLIGENTES

Le droit terrien a vocation à régir des faits de conduite homme-aliène qui se situent au sein de l'espace-temps terrien. Il convient de définir le domaine de validité du droit terrien inter-aliène (1), avant d'en envisager le contenu (2).

1- Domaine de validité du droit terrien interaliène

Envisager un rapport de droit entre des hommes et des entités aliènes implique, comme préalable, que les consciences s'incarnent au sein d'un même espace-temps. L'accord interaliène suppose que les entités aliènes soient situées au sein de la Greater Earth. Ceci pour deux raisons essentielles : la première tenant au fait qu'un rapport intersubjectif ne peut intervenir que si les parties partagent le même espace et le même temps et la seconde consistant dans la situation d'égalité des parties ; de rapport entre semblables. Ceci signifie que l'Autre prend sens uniquement s'il est reconnaissable comme une conscience perceptive semblable. Ainsi, « en considérant l'autre de façon conséquente comme un être raisonnable et libre, je reconnais sa sphère de liberté et, en retour, autolimité la mienne. De la réciprocité de traitement et d'influence se déduit une relation de nature juridique »¹³.

Il en résulte que le domaine de validité du *droit terrien interaliène* est le suivant :

- Domaine de validité territorial : Le domaine de validité spatial d'un ordre juridique est « l'espace pour lequel valent les normes de cet ordre juridique, c'est-à-dire la sphère dans laquelle les faits-conditions doivent être réalisés pour que la conséquence de droit doive se produire d'après la norme juridique, ou le territoire à l'intérieur duquel devra être réalisée, le cas échéant, la conséquence de droit ». Le *droit interaliène terrien* n'est valable qu'au sein de la zone de la plus Grande Terre, limité par le champ gravitationnel terrestre.
- Domaine de validité temporel : Il s'agit de « la période pendant laquelle la norme est applicable en tant que telle est le domaine de validité temporel de cette norme »¹⁴. Une norme peut être valable pour une durée prédéterminée mais il se peut

¹³ Isabelle Aubert, « Sujet et intersubjectivité », *Trajectoires* [En ligne], 2 | 2008, mis en ligne le 16 décembre 2009, consulté le 02 novembre 2013. URL : <http://trajectoires.revues.org/209>

¹⁴ J. A. Barberis, « ... », Recueil des cours, 1992,

également qu'elle reste valable jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par une norme postérieure. Ici, le droit interaliène terrien s'inscrit dans une temporalité limitée à celle des hommes et à la dimension présente. Elle est le temps propre généré par le champ gravitationnel terrestre.

- Le domaine de validité personnel vient préciser les destinataires directs de la norme de droit interaliène terrien, c'est-à-dire les individus à l'égard desquels la norme est valable. En l'espèce, seuls seront concernés les hommes et toutes entités aliènes à la condition qu'elle soit incarnée au sein de notre espace-temps terrien.

Il convient d'envisager quelles pourraient être les grandes lignes du droit terrien inter-aliène.

2- Jalons pour un droit terrien inter-aliène au sein de la Greater Earth

Les droits de l'homme constituent le socle de notre modernité politique et anthropologique dans la mesure où ils participent de notre idée de l'être humain. De la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 à la Déclaration Universelle de 1948, les droits humains revêtent une dimension éthique, humaniste, rationnel et laïque. Ils sont les marqueurs de l'identité humaine ; et représentent les droits inaliénables de chaque homme.

Aussi, envisagés dans le cadre d'une relation homme-ETI, les droits de l'homme doivent être opposables aux entités aliènes.

Les droits fondamentaux humains opposables aux aliènes pourraient comprendre les droits de l'homme et certains droit assurant la protection de notre environnement terrien étendu à la Greater Earth.

Le droit terrien inter-aliène pourrait contenir les principes suivants (dont la liste n'est pas exhaustive) divisé en deux parties respectivement relatives aux droits individuels et aux droits collectifs :

Les droits individuels :

- Le principe du droit à la vie «*Tout individu a droit à la vie* »
- Le principe de la liberté: «*Tous les êtres humains et entités aliènes sont libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* »¹⁵

¹⁵ Art. 1 DUDH

- Le principe du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (aliène ou humain) et au respect de celle-ci
- Le principe du respect de la vie privée: « *Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* »¹⁶.
- Le principe de la liberté de pensée et de conscience: « *Toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* »¹⁷ *Les ETI ne doivent pas interférer dans notre processus de réflexions et de choix personnels. PA sde soumission intellectuelle.*
- Le droit à l'évolution et le droit au refus de l'évolution (posthumanisme, hybridation, etc.)
- Le droit au respect du corps humain et le principe de l'inviolabilité du corps humain¹⁸ « *Aucune puissance extraterrestre ne prendra, ne possèdera, ou ne manipulera du matériel biologique ou génétique humain pour quelque raison que ce soit.* »¹⁹

Les droits collectifs :

- Le principe de la souveraineté. Le Peuple terrien est souverain et indépendant. « *Aucune force extraterrestre n'enfreindra ou n'abrogera la souveraineté humaine de cette planète* »²⁰.
- La Greater-Earth constitue le territoire, siège de la souveraineté du peuple terrien. « *La Greater Earth demeure libre d'intervention, d'occupation ou d'exploitation, à la fois mentales et physiques extraterrestres sauf consentement express du Peuple terrien* »²¹
- Le principe de navigation pacifique au sein de la Greater Earth.
- Le principe de la primauté de la Loi Terrienne au sein de la Greater Earth
- Le principe de respect de l'identité et de l'intégrité de chaque espèce consciente
- Le principe de non-contamination de l'environnement terrien. Eviter toute contamination ainsi que des modifications nocives de la Greater Earth résultant de l'introduction de substances extra-terrestres.

Les ETI peuvent disposer de leur propre système juridique. Le rapport de droit présente donc un élément d'extranéité susceptible de mettre en concurrence loi terrienne et loi aliène. Dès lors, certaines hypothèses donneront lieu à des conflits de loi.

Il est parfaitement concevable de faire primer la loi terrienne sur toute autre loi aliène dans la mesure où les rapports de droit se nouent au sein de la Greater Earth. Toutefois, par exception, certains droits aliènes portant notamment sur le statut même des ETI

16 Art. 12 DUDH

17 Art. 18 DUDH

¹⁸ Art. 16-1 loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain.

¹⁹ <http://www.humansovereignty.org/fr/index.htm>

²⁰ <http://www.humansovereignty.org/fr/index.htm>

²¹ *Op. Cit.* Supra note 18 et 19

pourront primer sur le droit terrien en ce qu'ils assurent et garantissent la protection de l'identité aliène.

II- HYPOTHESE DE CONTACT EN DEHORS DE LA PLUS GRANDE TERRE

Libéré du champ gravitationnel terrestre, l'humain se dilate aux dimensions d'un espace-temps de densité temporelle supérieure. Les hommes abandonnent ainsi leur nature terrienne pour devenir véritablement humain. L'Humanité et les hommes sont fondamentalement le même être ; seule change l'échelle fractale de perception. Autrement dit, « nous sommes le même humain dans un autre espace-temps. Cet humain se nomme Humanité »²².

Libéré du champ gravitationnel terrestre, l'humain retrouve son unité.

Qu'en sera-t-il des rapports entre l'humanité et toute forme extraterrestre d'altérité au sein d'un référentiel spatio-temporel supérieur?

Rappelons que toute intersubjectivité nécessite le partage d'un même espace-temps.

Aussi le droit cosmique a vocation à régir des faits de conduite inter-aliène qui se situent dans un temps et un espace différent de l'espace-temps propre au référentiel terrien.

Le domaine de validité du droit cosmique est différent du droit terrien.

Le droit cosmique n'est valable qu'au sein de la fractale « cosmique », qui représente un espace-temps parallèle à l'espace-temps terrien.

Au sein de la fractale cosmique, la matérialité disparaît tandis que la temporalité se dilate.

Ainsi, si le droit terrien s'inscrit dans une temporalité limitée à celle des hommes et à la dimension présente ; le droit cosmique s'étend, quant à lui, à celle de l'Humanité, c'est-à-dire qu'il présente une temporalité incluant les générations passées, présentes et futures. Cette dilatation temporelle est visible notamment, pour les crimes contre l'humanité en ce qu'ils sont imprescriptibles par nature car l'humanité, victime, est par définition intemporelle²³. L'Humanité apparaît sous la forme dématérialisée de formes pensées.

²² E. Julien, *La science des extraterrestres*, Op. Cit., p.254

²³ Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. P. Truche, « La notion de crime contre l'humanité : bilan et propositions », *Esprit*, 1992.

Incarnée au sein de la fractale cosmique, l'Humanité apparaît comme une personne juridique, dotée de la capacité d'agir et susceptible d'entrer en contact avec des entités aliènes de même nature. C'est cette relation HUAMNITE-ALIENITE que l'ordre cosmique tend à régir.

Le pacte cosmique découlerait ainsi d'un contrat social entre Humanité et Altérité extraterrestre, reposant expressément sur la volonté des acteurs et garantissant la liberté entre toutes les entités occupantes du cosmos. Ce pacte se calquerait de manière homothétique, sur le schéma des théories contractualistes²⁴ impliquant de « trouver une forme d'association par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste ainsi aussi libre qu'auparavant »²⁵.

Pour l'heure, il nous est impossible de définir les lignes directrices du droit positif cosmique pour deux raisons principales :

Premièrement, le droit cosmique s'inscrit fondamentalement dans une fractale spatio-temporelle à laquelle, l'homme et plus largement la communauté internationale n'a pas accès. Pourquoi ? Parce qu'en tant hommes, nous sommes un des composants de l'humanité. Appréhender l'humanité dans son ensemble nécessiterait de s'extraire de notre espace-temps pour accéder à des densités supérieures.

Deuxièmement, le droit cosmique découlera d'un contractualisme entre deux ou plusieurs entités conscientes et volontaires, à savoir, d'un côté, l'Humanité et de l'autre côté, l'Aliénité, toutes deux prises respectivement dans leur unité.

Ces entités sont des consciences augmentées, ont accès à de grande quantités d'informations et possèdent probablement une éthique qui est sans commune mesure avec celles des hommes, prisonniers de l'incarnation et victimes de la division.

²⁴ Les trois théories contractualistes sont celles de Hobbes, Locke et Rousseau.

Selon la théorie de Hobbes (*Le léviathan*, 1650), l'état de société est rendu nécessaire par l'insécurité de l'état de nature. La nature du contrat social est fondée sur la soumission totale de l'individu à l'Etat, créé par l'homme. L'aliénation des libertés individuelles vient en balance de la garantie de la sécurité accordée à chacun.

Selon Locke (*Second Traité du gouvernement civil*, 1690), les hommes entrent dans un état civil par un contrat d'association reposant sur le consentement mutuel et un contrat de soumission conditionnel (à la différence de Hobbes qui est une soumission totale), par lesquels les individus abandonnent une partie de leur pouvoir (d'assurer leur propre conservation et de punir quiconque porte atteinte à leur vie) à l'Etat, en échange de la garantie de la liberté et de la propriété privée.

Selon Rousseau, (*Du Contrat Social*, 1762), à la différence de Hobbes et de Locke, le contrat social investit le peuple de sa propre souveraineté pour garantir la liberté et l'égalité entre tous les individus. La théorie de Rousseau porte en germe les principes de la démocratie libérale.

²⁵ J.J. Rousseau, Chapitre VI du Livre I Du Contrat Social.

L'Humanité, existant en tant que personne, doit achever sa quête d'identité, savoir qui elle est, afin de pouvoir décider de ses droits et de ses devoirs.

Depuis notre référentiel terrien, il demeure, toutefois, possible de réfléchir à ce que pourrait être le droit naturel de l'humanité.

Le droit naturel tend à formuler des principes intangibles, immuables, qui échappent aux fluctuations de l'histoire et des mœurs. Il consiste en un droit fondé uniquement sur l'appartenance des hommes à une même humanité, au genre humain et non un droit façonné par la société des hommes.

L'humanité est comme un seul homme²⁶, mais élevée à une densité temporelle supérieure, il en résulte que le droit naturel de l'Humanité présente nécessairement une construction homothétique au *jus naturale* tel que révélé chez l'homme depuis le référentiel terrestre. Un tel schéma réconcilie les dimensions immanente et transcendante de l'humanité puisque l'homme et l'humanité sont le même être mais inscrit au sein de fractales différentes : en chaque homme, l'humanité (immanence) ; en l'humanité, chaque homme (transcendance).

Le droit naturel de l'homme est-il le même que le droit naturel de l'humanité ? Oui et non

- Oui car l'Humanité et les hommes partagent la même nature, les mêmes caractères fondamentaux et la même fin dans la mesure où ils sont fondamentalement le même être.
- Non car si la nature de l'homme se confond avec celle de l'Humanité, en revanche, les sens physiques et psychiques des hommes sont adaptés à l'espace-temps terrien. Tel est ce qui différencie l'humain de l'Humanité. Le droit naturel se compose de préceptes que découvre la raison humaine dans sa démarche déductive²⁷, or la raison est ancrée et limitée par l'espace-temps dans lequel elle s'inscrit. L'homme ne peut comprendre dans sa totalité la nature profonde de l'humanité (droit naturel cosmique, droit divin), il ne peut la découvrir par lui-même, que partiellement, par le droit naturel (terrien).

Il reste à cerner les contours du droit naturel de l'humanité.

L'Humanité, en tant que personne dispose donc de droits naturels et imprescriptibles parmi lesquels figurent naturellement la vie, la liberté et le patrimoine.

²⁶ En référence à Pascal soulignant que l'humanité est comme un seul homme qui apprend toujours.

²⁷ B. Oppetit, *Philosophie du droit*, 1^{ère} édition, Paris, Dalloz, 2004, p. 46.

Le droit naturel de l'Humanité à la vie est composé tant du droit à la conservation que du droit à l'unité du genre humain.

Le droit à la conservation a pour finalité la perpétuation de l'Humanité en tant qu'espèce. Il relève du droit et non du fait car bien que l'Humanité dispose d'un droit à l'existence, elle a surtout le devoir de continuer à exister²⁸. Le droit à l'unicité a, quant à lui, pour finalité l'intégrité de l'Humanité, c'est-à-dire l'interdiction de toute privation de l'humanité d'une de ses parties ou de toute division de l'humanité en sous espèces²⁹.

Le droit de l'Humanité à la liberté (incluant la liberté de pensée et de conscience, etc...) est un droit fondamental qui renvoie expressément à l'aptitude de l'Humanité à exercer sa volonté, c'est à dire à être en capacité de choisir et de faire. Elle est l'expression de l'individualité. C'est parce que l'Humanité demeure un être libre, qu'elle est reconnue comme une personne juridique sur la scène cosmique³⁰. L'exercice de cette liberté n'aura de bornes que celles qui assurent aux autres entités extraterrestres la jouissance de ces mêmes droits sur la scène cosmique.

La liberté apparaît fondamentalement indissociable de la responsabilité : l'Humanité sera tenue de répondre de ses actes devant les entités aliènes

Le droit au patrimoine est un droit fondamental en ce qu'il assure la conservation de la vie et représente fondamentalement une sphère de souveraineté individuelle inviolable pour l'Humanité. Le patrimoine s'entend de l'ensemble des droits, des biens et des obligations d'une personne. L'article 11 de l'Accord sur la Lune dispose que les corps célestes, orbites et trajectoires en direction de ces corps constituent le patrimoine commun de l'humanité, en ce sens, la zone de la plus grande Terre constitue à la fois sa propriété mais également « l'espace matériel » marquant l'identité propre de l'Humanité³¹.

Les droits naturels de l'Humanité sont, par essence, opposables à l'ensemble des ETI partageant le même espace-temps cosmique. De même, les ETI pourront faire valoir leurs droits naturels propres. De ces concessions réciproques découlera un droit cosmique positif garantissant l'harmonie des relations entre toutes les formes de consciences peuplant le cosmos.

²⁸ R. Andorno, *La bioéthique et la dignité de la personne*, Paris, PUF, coll. « Médecine et société », 1997, p. 58 et s. et R.J. Dupuy, *L'avenir du droit international de l'environnement*, « Introduction », La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1985, p. 18.

²⁹ C. Le Bris, *L'humanité saisie par le droit international public*, *Op. Cit.* p. 91.

³⁰ Art. 6 DUDH « Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ».

³¹ G.B. Kutudjian, « Le génome humain : patrimoine commun de l'humanité », *Hector Gros Espiell airocum liber : personne humaine et droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1997, vol.1, p. 604 à 607.

L'histoire ne fait que commencer.....